

## COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DES COMPÉTITIONS SENIORS

### Restreinte

Réunion téléphonique du 06 septembre 2018

**Présents:** P. LE YONDRE – M DELEON – G SAMSON - G GOUZERCH

**MATCH : COUPE DE FRANCE 2° tour: P.B. SPEZET / F.G. BANNALEC du 02/09/2018**

**Réclamation d'après match du club des P.B. SPEZET sur la désignation de l'arbitre central suite à l'absence de l'arbitre désigné et sur le remplacement de l'arbitre assistant en cours de rencontre.**

- Attendu que l'arbitre désigné était absent, le club de F.G. BANNALEC a présenté une personne comme étant arbitre officiel
- Attendu que le club des P.B. SPEZET n'a pas contesté cette désignation au moment de ce remplacement
- Attendu que l'assistant du club des F.G. BANNALEC s'est blessé en cours de partie et qu'il a été remplacé en cours de rencontre par une personne sans que cela ne soit contesté non plus au moment des faits par le club des P.B. SPEZET.

La commission :

- Dit que l'arbitre qui a remplacé l'arbitre officiel, n'a fait l'objet d'aucune contestation au moment des faits
- Dit que cet arbitre même s'il n'est plus actuellement arbitre officiel à toutes les qualités pour arbitrer puisqu'ayant été arbitre officiel.
- Dit que le nouvel arbitre désigné a de ce fait les mêmes attributions qu'un arbitre officiel et qu'il lui appartenait donc de décider du remplacement de l'arbitre assistant.
- Regrette que le club des P.B. SPEZET, jouant de surcroit à domicile, n'ait pas présenté de son côté un arbitre pour officier.

En conclusion dit qu'il n'y a aucune irrégularité, d'autant plus que si réserves il devait y avoir elles devaient être faites au moment des faits et non après la rencontre.

En conséquence la commission homologue le résultat acquis sur le terrain et met les droits de réclamation au débit du compte du club des P.B. SPEZET à savoir 30€, et dit le club des F.G. BANNALEC qualifié pour le tour suivant.

La présente décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 48 heures à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le Président  
Philippe LE YONDRE

